

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021021437/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/01

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant délégation de la compétence d'agréer des établissements pour l'abattage groupé d'animaux destinés à la consommation domestique privée, visée à l'article 16, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, au Ministre flamand compétent pour le bien-être des animaux

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2021 page : 70359

Entrée en vigueur : 13-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La compétence d'agréer des établissements pour l'abattage groupé d'animaux destinés à la consommation domestique privée, visée à l'article 16, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, est déléguée au Ministre flamand compétent pour le bien-être des animaux.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre flamand compétent pour le bien-être des animaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.